



**Statuts du Club Vedette France**  
**approuvés en assemblée générale le samedi 11 mai 2013**  
**et modifiés (article 6) en assemblée générale tenue le**  
**vendredi 6 juin 2025 au Brit hôtel de Figeac (Lot)**

### **Titre I - Désignation et juridiction**

Article 1 - Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée "Club Vedette France".

Article 2 - Le Club Vedette France est une association sans but lucratif, constituée pour une durée illimitée dans le cadre de la Loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Article 3 - Le siège social est situé 13 rue Paul Féval - 35160 Montfort sur Meu. Il est transférable par décision du Bureau.

### **Titre II - Objet et buts**

Article 4 - Le Club Vedette France a vocation à regrouper les amateurs de véhicules automobiles des marques Matford, Ford-S.A.F et Simca équipés d'un moteur huit cylindres en V à soupapes latérales ainsi que tous les véhicules dérivés et camions, dénommés "Vedette" ci-après.

Article 5 - Le Club Vedette France a pour buts :

- de créer des liens amicaux entre les amateurs de "Vedette" en France et à l'étranger,
- d'encourager la réalisation de restaurations de leurs "Vedette" et d'aider à leur conservation, conformes à l'origine,
- de rechercher l'histoire et de promouvoir l'image des "Vedette"

Article 6 - Le Club Vedette France organise dans ces buts des expositions et rassemblements nationaux et régionaux, édite un bulletin de liaison, anime un site Web, et met à disposition de ses membres des services aidant à la restauration de leurs "Vedette", dont la fourniture de pièces détachées.

### **Titre III - Membres et droits des membres**

Article 7 - Les membres du Club Vedette France sont des personnes physiques, propriétaires ou non de "Vedette", dont l'admission a été validée par le Bureau. Le Bureau peut également admettre comme membre des personnes morales exerçant des activités à but non lucratif en lien avec les "Vedette".

Article 8 - Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année ont droit de vote aux Assemblées Générales et accès aux services du Club Vedette France.

Article 9 - La qualité de membre se perd :

- automatiquement par démission, ou en fin d'année par non-paiement de la cotisation de l'année écoulée,
- par radiation pour motif grave par décision de l'Assemblée Générale, sur rapport du Bureau qui doit auparavant avoir invité par lettre recommandée l'intéressé à fournir des explications.

### **Titre IV - Cotisations annuelles et autres ressources**

Article 10 - Le Club Vedette France perçoit les droits d'entrée ainsi que les cotisations annuelles de ses membres, exigibles au 1<sup>er</sup> janvier, dont le montant est fixé par le Bureau.

Article 11 - Le Club Vedette France perçoit de ses membres le montant correspondant à leur participation aux manifestations organisées ou aux services mis à disposition par le Club Vedette France auxquels ils font appel.

Article 12 - Le Club Vedette France peut, sur décision du Bureau, percevoir toute autre ressource légalement autorisée.

## **Titre V - Assemblée Générale**

Article 13 - Les membres sont convoqués en Assemblée Générale au moins une fois par an. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par le Secrétaire Général au moins un mois à l'avance, à l'initiative du Bureau ou sur sollicitation d'au moins un cinquième des membres.

Article 14 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club Vedette France, ou en son absence par un vice-président, ou par le doyen d'âge de l'Assemblée Générale si aucun vice-président n'est présent.

Article 15 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le nombre de membres présents et représentés par procuration, dans la limite de cinq procurations par membre présent, est d'au moins le dixième du nombre des membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée avec le même ordre du jour. Cette nouvelle Assemblée Générale ne nécessite pas de quorum pour délibérer.

Article 16 - L'Assemblée Générale est habilitée à prendre toute décision concernant l'administration du Club Vedette France et ses axes de développement éventuels proposés par ses membres ou le Bureau. Elle est seule habilitée à :

- approuver le rapport moral et le rapport financier annuels présentés par le Bureau pour lui donner quitus de son action pour l'année écoulée,
- valider les élections par correspondance des membres du Bureau organisées par le Bureau sortant,
- confirmer dans ses fonctions un membre coopté par le Bureau,
- nommer le Vérificateur aux Comptes,
- modifier les statuts,
- révoquer un membre du Bureau ou le Bureau dans son ensemble,
- radier un membre du Club Vedette France,
- déclarer la dissolution du Club Vedette France.

Article 17 - L'Assemblée Générale vote toutes les décisions à la majorité absolue des membres présents et représentés, à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

## **Titre VI - Administration**

Article 18 - Le Club Vedette France est dirigé et administré par un Bureau comprenant de 6 à 10 membres.

Article 19 - Les membres du Bureau sont élus pour trois ans au scrutin nominal majoritaire par correspondance parmi et par l'ensemble des membres du Club Vedette France à jour de leur cotisation au moment de l'organisation du vote. Les candidats à l'élection doivent fournir une profession de foi qui est portée à la connaissance de l'ensemble des membres. Les membres du Bureau sont rééligibles

Article 20 - Au cours de la première réunion qui suit son élection, le Bureau élit en son sein le Président, un ou plusieurs vice-présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier, et répartit les rôles et responsabilités entre ses membres.

Article 21 - En cas de vacance en son sein, le Bureau peut coopter un membre du Club Vedette France pour remplir les fonctions qui n'étaient plus affectées. Le membre coopté a les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Bureau jusqu'à la première Assemblée Générale suivant la cooptation, puis jusqu'au terme du mandat des autres membres du Bureau en cas de confirmation de la cooptation par cette Assemblée Générale.

Article 22 - Sauf pour la cooptation d'un membre, qui requiert une majorité des deux tiers, toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue :

- des membres présents ou représentés par pouvoir, un membre présent ne pouvant pas détenir plus d'un pouvoir, pour un vote en réunion,
- de la totalité des membres pour un vote par correspondance.

Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Pour l'élection aux postes de responsabilités, au cas où aucun des candidats à un poste n'obtient la majorité absolue, un second tour de scrutin à la majorité relative est organisé.

Article 23 - A l'exception de ce qui est explicitement réservé à la compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer toutes les fonctions de direction et d'administration du Club Vedette France dans le respect de la politique et des instructions émanant de l'Assemblée Générale. Le Président est habilité à représenter le Club Vedette France. Il peut ester en justice et agir en son nom auprès des tiers pour tous les actes de la vie civile prévus aux présents statuts ou approuvés par l'Assemblée Générale ou le Bureau.

Article 24 - Le Bureau organise le Club Vedette France en groupes régionaux à qui il délègue la coordination des actions régionales et la représentation du Club Vedette France dans les manifestations régionales dans le cadre de la politique décidée par le Club Vedette France. Les responsables de ces groupes régionaux, choisis et proposés par leurs membres, sont confirmés par le Bureau.

Article 25 - Le Bureau nomme les membres volontaires pour mener les activités et services du Club Vedette France qu'il a décidé de mettre en œuvre.

#### **Titre VII - Vérificateur aux Comptes**

Article 26 - L'Assemblée Générale nomme annuellement un Vérificateur aux Comptes pour évaluer les comptes de l'année en cours et informer l'Assemblée Générale de l'année suivante de la sincérité et de la validité de ces comptes.

#### **Titre VIII - Dissolution et liquidation**

Article 27 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs liquidateurs et le ou les organismes bénéficiaires des actifs du Club Vedette France.

#### **Titre IX - Mise en vigueur**

Article 28 - Les présents statuts entrent en vigueur à l'instant de leur approbation par l'Assemblée Générale.

Certifié conforme, le 19 juillet 2025,

Le président

Jean Beijard

Le secrétaire général



Alain Corcuff